



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2022 – Numéro 36 du 7 juin 2022

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR - PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement de la Haute Vingeanne

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Migrations et de l'Intégration.....

Arrêté n°52-2022-06-00025 du 7 juin 2022 portant création d'un local de rétention administrative à Saint-Dizier pour une durée déterminée



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Affaire suivie par : Patricia DELAYE
Tél : 03.80.44.66.13
mél : patricia.delaye@cote-dor.gouv.fr

Arrêté interpréfectoral
portant modification des statuts du syndicat intercommunal
d'adduction d'eau et d'assainissement de la Haute Vingeanne

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Le préfet de la Haute-Marne

VU Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-20.

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 1949 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement de la Haute Vingeanne, et ses modificatifs des 15 novembre 1958, 12 juillet 1984, 10 février 1998 et 7 novembre 2012.

VU l'arrêté préfectoral n°295 du 09 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric CARRE, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or.

VU L'arrêté préfectoral n°52-2022-03-00049 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Maxence DEN HEIJER.

VU la délibération du comité syndical du 21 décembre 2021, notifiée à ses communes membres le 28 janvier 2022 proposant la mise à jour de ses statuts.

VU les délibérations favorables d'une majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres du syndicat sur les modifications proposées.

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or.

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement de la Haute Vingeanne est régi, à compter de ce jour, par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2 : En application des dispositions des articles R.421-1, R.421-5 et R.312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon ou greffe.ta-dijon@juradm.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement de la Haute Vingeanne, les maires des communes de Chaume-et-Courchamp, Montigny-Mornay-Villeneuve-sur-Vingeanne, Orain, Pouilly-sur-Vingeanne, Sacquenay, Saint-Maurice-sur-Vingeanne, Saint-Seine-sur-Vingeanne et Cusey sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée, pour information à :

- Mme la présidente de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le président de la chambre régionale des comptes de Grand Est,
- M. le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et de la Côte-d'Or
- Mme la directrice régionale des finances publiques Grand Est,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Grand Est,
- Mme la directrice des territoires de la Côte-d'Or,
- M. le directeur des territoires de la Haute-Marne,
- M. le directeur des archives départementales de la Côte-d'Or,
- M. le directeur des archives départementales de la Haute-Marne,
- Mme le trésorier de Fontaine-Française.

Fait à Dijon, le

03 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Frédéric CARRE

Fait à Chaumont, le

13 MAI 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Maxence D'INHENER

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ADDUCTION D'EAU ET
D'ASSAINISSEMENT DE LA HAUTE
VINGEANNE**

STATUTS

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DU SYNDICAT

Il est créé, entre les collectivités de Chaume-et-Courchamp, Montigny-Mornay-Villeneuve-sur-Vingeanne, Montormentier, Orain, Pouilly-sur-Vingeanne, Sacquenay, Saint-Maurice-sur-Vingeanne et Saint-Seine-sur-Vingeanne, un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Haute Vingeanne (SIAEPA Haute Vingeanne).

Concernant l'assainissement ne sont concernées que les communes de Montigny-Mornay-Lavilleneuve sur Vingeanne, Saint Maurice sur Vingeanne, Pouilly sur Vingeanne et Saint Seine sur Vingeanne

ARTICLE 2 : COMPETENCE DU SYNDICAT

2.1 COMPETENCE OBLIGATOIRE : L'EAU POTABLE

Les compétences en matière d'eau potable du syndicat sont les suivantes

- Le prélèvement d'eau brute ;
- Le traitement de cette eau en vue d'obtenir une eau conforme aux normes nationales et européennes en vigueur en matière de potabilité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- L'acheminement vers les réservoirs principaux ou les points de livraisons des unités de distribution des collectivités adhérentes ;
- Le contrôle et l'entretien des ouvrages, de la station de traitement et du réseau de distribution ;
- La protection des sites d'infiltration et de l'environnement des puits de captage situés à Percey-sous-Montormentier ;
- Il s'assure de la conformité des nouveaux branchements avec les normes fixées par la législation et les recommandations fournies par le fermier ;
- Il prend à sa charge l'entretien des extensions réalisées par les communes ;
- Il pérennise la capacité de production ;
- Il recherche les solutions qui permettent l'évolution démographique et économique du territoire dans le respect de l'environnement et du cadre réglementaire ;
- Il sécurise l'alimentation en eau des habitants du territoire tant en quantité qu'en qualité, notamment en cas d'évènements exceptionnels ;
- Il fait réaliser les études portant sur la ressource en eau.

Les engagements du syndicat sont définis par rapport à la quantité maximale quotidienne de fourniture d'eau potable.

2.2 COMPETENCE OPTIONELLE : L'ASSAINISSEMENT

Les compétences en matière d'assainissement collectif du syndicat sont les suivantes:

- Le traitement des eaux usées à partir de la station d'épuration de Montigny-sur-Vingeanne ;
- La collecte et l'acheminement des eaux usées vers la station ;
- Le contrôle et l'entretien des ouvrages, de la station de traitement et du réseau de collecte ;
- Il s'assure de la conformité des nouveaux branchements avec les normes fixées par la législation et les recommandations fournies par le syndicat ;
- Il centralise les données des 4 communes concernant les abonnés pour établir le rôle fourni à la perception pour l'acquittement de la redevance assainissement.

L'assainissement non collectif n'est pas du ressort du syndicat.

2.3 ADHESION A UN AUTRE ECPI

L'adhésion du syndicat à un autre ECPI est soumise aux dispositions prévues à l'article L.5212-32 du CGCT. Cette adhésion ne peut se faire qu'au titre des compétences transférées.

2.4 TRANSFERT D'UNE NOUVELLE COMPETENCE - RETRAIT D'UN COMPETENCE

Tout nouveau transfert de compétence par un membre intervient par décisions concordantes du membre concerné et du Syndicat.

Tout retrait de compétence par un membre intervient par décisions concordantes du membre concerné et du Syndicat.

Les conditions financières et patrimoniales du retrait d'une compétence s'opèrent dans les conditions fixées à l'article L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les modalités de transfert et de retrait d'une compétence non prévues aux présents statuts et par le Code Général des Collectivités Territoriales sont fixées par le Comité Syndical

ARTICLE 3 : SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé en mairie de Montigny-Mornay-Villeneuve-sur-Vingeanne.

Il pourra être modifié par le comité syndical après avis de l'ensemble des communes membres.

ARTICLE 4: DURÉE DU SYNDICAT

La durée du syndicat est illimitée

ARTICLE 5: COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical comprend 16 délégués (2 par commune) représentant les 8 communes adhérentes et 8 délégués suppléants (1 par commune).

Les délégués et délégués suppléants sont élus par les conseils municipaux des communes adhérentes au syndicat dans les conditions prévues à l'article L.2122-7 du CGCT

ARTICLE 6: LE BUREAU

Le bureau est composé :

- du Président,
- d'un nombre de vice-présidents déterminé par le comité syndical

Cette composition pourra être modifiée par délibération du comité syndical.

Le bureau dispose d'un secrétariat

Le Président et les vice-présidents bénéficieront des indemnités.

Le montant des indemnités sont votées par le comité syndical

Le président et les Vice-Présidents seront défrayés, par chaque entité du syndicat, des déplacements qu'ils effectueront à leur profit.

ARTICLE 7: BUDGET DU SYNDICAT

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.

Il sera établi un budget pour l'eau potable et un budget pour l'assainissement.

Les budgets du Syndicat pourvoient aux dépenses de fonctionnement, de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages.

Les fonctions de trésorier sont assurées par le trésorier de la trésorerie de Fontaine Française.

Le financement des budgets des syndicats est assuré par une redevance constituée :

- D'une part fixe (déterminée dans le règlement intérieur), destinée à couvrir les frais fixes d'exploitation (frais de fonctionnement indépendants des volumes distribués).
- D'une part variable indexée sur la consommation d'eau suivant les conditions fixées dans le règlement de service.

Pour l'eau potable, les consommations sont tirées de l'état fourni par le fermier chargé du prélèvement de l'eau brute et de la distribution de l'eau potable.

Cas particulier : pour les particuliers qui disposent d'une alimentation complémentaire (forage, puits), la consommation sera indexée sur le nombre de personnes présentes dans le foyer, suivant le barème fixé dans le règlement de service.

ARTICLE 8: FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

8.1 : GENERALITES

Le syndicat se réunira au moins 2 fois par an.

Ne prendront part aux décisions relatives à l'assainissement collectif que les délégués des communes ayant délégué cette compétence au syndicat.

Le président est obligé de convoquer le comité, soit sur l'invitation du Préfet, soit sur demande du tiers au moins de ses membres.

Sauf urgence, les convocations doivent être adressées trois jours francs avant la date de la réunion.

Le comité syndical ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Les séances du comité syndical et du bureau du comité sont publiques. Toutefois, le comité et le bureau peuvent décider de se réunir à huis clos à la demande du tiers des membres présents ou du président

8.2 : SECRÉTARIAT

Le secrétariat est dirigé par un ou une secrétaire

Le secrétariat peut être délocalisé ailleurs qu'au siège social.

Le nombre d'heures et la rémunération sont définis et votés par le comité syndical.

La ou le secrétaire sera rémunéré(e) moitié par la partie eau, moitié par la partie assainissement du syndicat. Cette disposition pourra évoluer en fonction du mode de gestion que le syndicat choisira lors du renouvellement de l'affermage de l'eau

ARTICLE 9 : VOTE DES DELIBERATIONS

Les délibérations sont prises selon les modalités définies aux articles L.2120-20 et L.2121-21 du CGCT

ARTICLE 10 : MODALITÉS D'ADHÉSION DE NOUVELLES COLLECTIVITÉS AU SYNDICAT

La demande d'adhésion d'une nouvelle collectivité s'effectue en application de l'article L.5211-18 du CGCT

ARTICLE 11 : MODALITÉS DE RETRAIT DE COLLECTIVITÉS DU SYNDICAT

La demande de retrait d'une collectivité s'effectue en application des articles L.5211-19 et L.5212-29 à L.5212-30 du CGCT.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION

La dissolution du syndicat s'effectue en application de l'article L.5212-33 du CGCT.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications de statuts s'effectuent en application des articles L.5211-17 du CGCT (modifications relatives aux compétences), L.5211-18 du CGCT (modification relatives au périmètre), L. 5211-19 du CGCT (modifications relatives au retrait d'une commune) et L.5211.20 du CGCT pour le reste des modifications.

ARTICLE 14 : VENTE D'EAU

Sur proposition du fermier, la vente d'eau potable pourra être accordée à un syndicat ou une commune extérieure au syndicat qui en fait la demande. Cette décision sera soumise à l'approbation des membres du syndicat et facturée par le fermier.

Délibéré et voté par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et assainissement De la Haute Vingeanne en séance du 22 décembre 2021.

Le président
vu et approuvé

Jean Noel TRUCHOT



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 03 JUIN 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Frédéric CARRE

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du

CHAUMONT, le 13 MAI 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER



**BUREAU DES MIGRATIONS ET DE
L'INTÉGRATION**

**ARRÊTÉ N° 52-2022-06-00025 DU 7 JUIN 2022
portant création d'un local de rétention administrative à Saint-Dizier
pour une durée déterminée**

La Préfète de la Haute-Marne,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L. 741-1 ; L. 741-4 à L. 741-9 ; L. 744-1 ; L. 744-4 ; L. 744-6 ; L. 751-9 ; L. 751-10 ; L. 754-1 ; R. 744-8 à R. 744-11 ; R. 761-4 ; R. 761-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 52-2022-03-00049 du 7 mars 2022, publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Marne du 7 mars 2022, portant délégation de signature à Monsieur Maxence DEN HEIJER, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 52-2022-03-00050 du 7 mars 2022, publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Marne du 7 mars 2022, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'arrêté n° 52-2022-03-00051 du 7 mars 2022, publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Marne du 7 mars 2022, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle JUAN KEUNEBROEK, Sous-Préfète de Langres ;

VU l'arrêté n° 52-2022-03-00052 du 7 mars 2022, publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Marne du 7 mars 2022, portant délégation de signature à l'occasion des permanences de week-end ou des jours fériés ;

VU l'arrêté n° 52-2022-03-00053 du 7 mars 2022, publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Marne du 7 mars 2022, portant délégation de signature à Monsieur Philippe MANET, Directeur des services du Cabinet ;

CONSIDERANT qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés peuvent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que l'article R. 744-8 du CESEDA dispose que « *Lorsqu'en raison de circonstances particulières, notamment de temps ou de lieu, des étrangers retenus en application du présent titre ne peuvent être placés immédiatement dans un centre de rétention administrative, le préfet peut les placer dans des locaux adaptés à cette fin, dénommés " locaux de rétention administrative " régis par la présente sous-section. » ;*

CONSIDERANT que l'absence de place en rétention disponible au centre de rétention de Metz ainsi que dans les autres centres de rétention à proximité immédiate et l'indisponibilité ponctuelle d'escortes policières en nombre suffisant pour des transferts multiples hors du département entraînent la nécessité de créer un local de rétention administrative afin d'y maintenir les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement en raison de circonstances répondant à l'article R. 744-8 susvisé ;

CONSIDERANT le défaut de local de rétention administrative permanent dans le département ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Un local de rétention administrative provisoire, disposant des équipements prévus à l'article R. 744-11 susvisé, est créé, pour une durée de sept jours (168 heures), au sein du commissariat de Saint-Dizier (52100) sis 5 rue Brigadier Albert, avec une capacité d'accueil de trois personnes.

Article 2 : Le service interpellateur, composé de fonctionnaires de police placés sous l'autorité du directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne ou de militaires de gendarmerie placés sous l'autorité du colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, assure la garde du local de rétention durant toute la durée de la rétention administrative.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès son affichage sur le panneau dédié prévu à cet effet, situé l'extérieur de la Préfecture de la Haute-Marne à Chaumont ; l'affichage interviendra immédiatement après la signature du présent arrêté ; en outre cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ;

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Une copie de cet arrêté est transmise sans délai au Procureur de la République et au Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Article 6 : Une copie de cet arrêté est transmise au Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Maxence DEN HEIJER

Affiché à :